

Bert James (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, May 30;
Ottawa, June 25, 1973.

Income tax—Horse racing losses—Whether a chief source of income—Income Tax Act, sections 13(2), 139(1)(p).

For some years prior to 1967 appellant was actively engaged as the controlling shareholder and executive officer of a successful automobile sales company which became dormant at the end of 1966. In 1967 he acquired race horses and went into the horse racing business in a substantial way. In 1967 and 1968 he sustained losses of over \$200,000 in his horse racing business. In computing his income for those two years he deducted those losses from funds that were paid to him in those years by the automobile sales company. In subsequent years he earned substantial profits from his horse racing activities.

Held, he was entitled to deduct the 1967 and 1968 losses from funds paid to him in those years by the automobile sales company. His "chief source of income" during 1967 and 1968 within the meaning of section 13 of the *Income Tax Act* was a combination of his income from his horse racing business and the automobile sales company.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

T. E. J. McDonnell for appellant.

W. J. A. Hobson for respondent.

SOLICITORS:

Osler, Hoskin and Harcourt, Toronto, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

GIBSON J.—The appellant appeals from reassessments for income for his taxation years 1967 and 1968. The appellant claimed he was entitled to deduct losses from his horse racing business from income he received from another source. The Minister re-assessed the appellant in the said years applying the provisions of section 13 of the *Income Tax Act* on the premise that the appellant's chief source of income for the taxation years 1967 and 1968 was neither farming nor a combination of farming and some other source of income, and thereby lim-

Bert James (Appellant)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

^a Division de première instance, le juge Gibson—
Toronto, le 30 mai; Ottawa, le 25 juin 1973.

Impôt sur le revenu—Pertes dues à des activités hippiques—S'agit-il d'une source principale de revenu—Loi de l'impôt sur le revenu, articles 13(2), 139(1)p).

^b Pendant quelques années avant 1967, l'appellant s'occupait activement, à titre d'actionnaire principal et de directeur, d'une compagnie prospère ayant une concession de vente d'automobiles qui cessa son activité fin 1966. En 1967, il acheta des chevaux de course et se mit à s'occuper sérieusement de courses de chevaux. En 1967 et 1968, il subit des pertes dépassant \$200,000 dans son entreprise hippique. En calculant son revenu pour ces deux années, il déduisit ces pertes des fonds que lui versait la compagnie concessionnaire automobile. Au cours des années suivantes, il tira des profits importants de ses activités hippiques.

^d *Arrêt*: il avait le droit de déduire les pertes subies en 1967 et 1968 des fonds que lui versait la compagnie concessionnaire automobile. Au cours des années 1967 et 1968, sa «principale source de revenu», au sens de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, était une combinaison du revenu provenant de son entreprise hippique et de celui provenant de la compagnie concessionnaire automobile.

^e APPEL de l'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

^f *T. E. J. McDonnell* pour l'appellant.

W. J. A. Hobson pour l'intimé.

PROCUREURS:

^g *Osler, Hoskin et Harcourt*, Toronto, pour l'appellant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

^h LE JUGE GIBSON—Il s'agit en l'espèce d'un appel interjeté par l'appellant des nouvelles cotisations à l'impôt pour les années d'imposition 1967 et 1968. L'appellant prétend être en droit de déduire du revenu d'une autre source les pertes provenant de son élevage de chevaux de course. En établissant la nouvelle cotisation de l'appellant pour les années en question, le Ministre a fait application de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* car, à son avis, la source principale de revenu de l'appellant pour les années d'imposition 1967 et 1968 n'était ni

ited the appellant's deductible loss from horse racing to \$5,000 for each of the said taxation years. The appellant in fact had a net loss from his horse racing activities of \$110,043.64 in the taxation year 1967 and \$96,638.04 for the taxation year 1968.

In the pleadings the Minister also raised another issue, namely, that in any event the expenditures of the appellant in the taxation years 1967 and 1968 which resulted in the said losses should be regarded as outlays on account of capital for the purpose of enlarging permanently the appellant's entire profit-making structure.

The appellant prior to 1967 had engaged full-time in the new and used automobile sales and service business through a limited company by the name Bert James Chev-Olds Limited in which he owned beneficially all the shares. That company carried on business in the Windsor, Ontario area. It was a successful business, commenced in 1960, and by the end of 1967 had accumulated a surplus of about \$450,000.

In October of 1966, General Motors of Canada Limited terminated the new car franchise of that company when the appellant, as chief shareholder and executive officer of the company, could not reach agreement with General Motors of Canada Limited on the matter of building new and more elaborate premises. At that time, the company of the appellant was operating in leased premises and the lease had terminated, and when General Motors of Canada Limited terminated the franchise the appellant caused his car company effectively to go out of business by the end of December, 1966. By that time, all of the assets of the car company had been converted into cash, save and except some accounts receivable and a few other items; and there remained in the employ of the car company only two employees, namely, the office manager and one secretary.

Following that, in the years 1967 and 1968 the appellant went into the standard-bred horse

l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu. Il a ainsi limité à \$5,000 pour chacune des années d'imposition en question les pertes que l'appellant était admis à déduire au titre de son activité dans le domaine hippique. L'appellant avait en fait, de par ses activités hippiques, des pertes se montant à \$110,043.64 pour l'année d'imposition 1967 et à \$96,638.04 pour l'année 1968.

b Le Ministre a, dans ses conclusions, soulevé un autre point, à savoir que, quoi qu'il en soit, les dépenses de l'appellant au cours des années 1967 et 1968, qui avaient entraîné lesdites pertes, doivent être considérées comme des dépenses à compte de capital, effectuées aux fins d'agrandir de façon durable l'ensemble des entreprises commerciales de l'appellant.

d Avant 1967, l'appellant s'occupait à plein temps de son entreprise qui, sous le nom de Bert James Chev-Olds Limited, compagnie à responsabilité limitée dont il contrôlait toutes les actions, vendait des voitures neuves et usagées et assurait leur entretien. Cette compagnie se trouvait dans la région de Windsor (Ontario). C'était une entreprise prospère qui, entre sa fondation en 1960 et la fin de 1967, avait accumulé des réserves d'à peu près \$450,000.

f Au mois d'octobre 1966, la General Motors of Canada Limited a mis fin à la concession pour la vente de voitures neuves car l'appellant, directeur et principal actionnaire de la compagnie, ne pouvait pas s'entendre avec la General Motors of Canada Limited sur la construction de nouveaux locaux plus élégants. Jusqu'alors, la compagnie de l'appellant occupait un local loué et le bail était venu à expiration. Ainsi, quand la General Motors of Canada Limited a mis fin à l'accord de concession automobile, l'appellant a mis sa compagnie en liquidation à la fin du mois de décembre 1966. A ce moment-là, tous les avoirs de la compagnie avaient été liquidés à l'exception de certains comptes à recevoir et de quelques autres éléments; la compagnie n'employait plus alors que deux employés, le commis principal et une secrétaire.

j Au cours des années 1967 et 1968, l'appellant a commencé à s'occuper sérieusement de che-

racing business in a most substantial way. The commencement of this business actually was in the latter part of 1966 when a contract was made whereby three standard-bred horses were taken in on a trade for a car. Although this transaction was closed in about March, 1967, at which time the appellant took title to these horses in his own name, the arrangements were made with his car company in 1966 for this so that the horses never became part of the inventory of the car company.

During 1967 and 1968 the appellant expended about \$240,000 in the acquisition of standard-bred race horses and this expenditure constituted the main item which resulted in the said net loss from the horse racing business of \$110,043.64 and \$98,638.04 respectively for the taxation years 1967 and 1968.

The funds used to purchase these race horses were received by the appellant from his car company. To obtain these funds, the appellant merely caused them to be paid out to him from the car company during the years 1967 and 1968 sufficient for such purpose. The balance of the funds which remained in the car company after 1968 the appellant caused to be paid out to him in 1969 for a similar purpose.

In his income tax returns filed for the years 1967 and 1968, the appellant deducted the said losses from horse racing in the taxation years 1967 and 1968 from the receipts of the funds which he received from his car company.

In the taxation years 1969, 1970 and 1971 the appellant further extended his race horse business, moving in 1969 to Avella, Pennsylvania in the United States, adjacent to Meadows Race Track, and this business, during those years, made for the appellant very substantial profits. As a consequence, the appellant became liable for income tax to the United States tax authorities during the taxation years 1969 and following.

The Minister did not make any determination that the appellant's chief source of income for the taxation years 1967 or 1968 was neither farming nor a combination of farming and some other source of income pursuant to the provisions of section 13(2) of the *Income Tax Act*.

vaux de course *standard-bred*. C'est en fait dans la seconde partie de 1966 que l'appelant s'est engagé dans cette voie alors que par contrat il avait échangé trois de ces chevaux contre une automobile. Bien que cette opération ait été conclue vers le mois de mars 1967, époque à laquelle l'appelant prit possession des chevaux en son propre nom, dès 1966, il s'était entendu avec sa compagnie, et les chevaux n'ont jamais figuré à l'actif de celle-ci.

Au cours de 1967 et 1968, l'appelant a consacré environ \$240,000 à l'achat de chevaux de course et c'est principalement à cette dépense que l'on peut attribuer les pertes de \$110,043.64 pour l'année d'imposition 1967 et \$98,638.04 pour 1968.

C'est auprès de sa compagnie que l'appelant a obtenu les fonds nécessaires à l'achat des chevaux de course. Il a suffi pour ce faire qu'en 1967 et 1968, il se fasse verser par sa compagnie les fonds nécessaires. En 1969, il se fit verser aux mêmes fins le solde des fonds qui restaient à la compagnie après 1968.

Dans ses déclarations d'impôt sur le revenu pour 1967 et 1968, l'appelant a déduit des fonds qu'il avait reçus de la compagnie les pertes provenant de ses activités hippiques en 1967 et 1968.

Au cours des années d'imposition 1969, 1970 et 1971, les activités hippiques de l'appelant prirent de l'extension et, en 1969, il déménagea à Avella (Pennsylvanie) aux États-Unis à côté du champ de courses de Meadows. Au cours de ces années, cette entreprise rapporta à l'appelant des bénéfices considérables. En conséquence, en 1969 et au cours des années suivantes, son revenu devint imposable en vertu des dispositions fiscales des États-Unis.

Le Ministre n'a pas décidé, comme l'y autorise l'article 13(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que le revenu de l'appelant pour les années d'imposition 1967 ou 1968 ne provenait ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source.

Contrary to his pleading in paragraph 16 of the Notice of Appeal, the appellant at this trial conceded that his horse racing business was "farming" within the meaning of section 139(1)(p) of the *Income Tax Act*.

The appellant also at the trial abandoned his plea in paragraphs 13, 14 and 15 of the Notice of Appeal to the effect that the receipts of money in the taxation years 1967 and 1968 from the car company, Bert James Chev-Olds Limited, were not income from a "source" within the meaning of section 3 of the *Income Tax Act*, and instead conceded that the moneys or payments which he had received were income from a source within such meaning.

In the result therefore, the issue in this appeal in essence is limited to the meaning and application of section 13 to the facts of this case, plus the additional issue raised by the pleadings of the Minister in the defence, namely, as stated, whether the expenditures, especially the expenditures made in the acquisition of race horses in 1967 and 1968, were or were not on capital account.

The questions in issue in this appeal may therefore be stated as follows:

(1) the parties agreeing and the Court finding that the racing activities of the appellant during the taxation years 1967 and 1968 constituted "farming" within the meaning of section 139(1)(p) of the *Income Tax Act*, the question is whether such farming in those years was a source of income to the appellant within the meaning of the words "source of income" in section 13 of the *Income Tax Act*;

(2) within the meaning of section 13(1) of the *Income Tax Act*, for the purpose of determining whether or not the limited deduction set out in section 13(1) applies, whether in the taxation years 1967 and 1968 the appellant's "chief source of income" was farming or a combination of farming and some other source of income, or whether, instead, his "chief source of income" was from Bert James Chev-Olds Limited; and

Contrairement à ses conclusions figurant au paragraphe 16 de l'avis d'appel, l'appelant a admis lors de la présente audience que son entreprise hippique était de «l'agriculture» au sens de l'article 139(1)p) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

A l'audience l'appelant a également abandonné les arguments qu'il avait soutenus aux paragraphes 13, 14 et 15 de l'avis d'appel selon lesquels les montants reçus de la compagnie Bert James Chev-Olds Limited au cours des années d'imposition 1967 et 1968 ne constituaient pas un revenu au sens de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il a admis au contraire que les sommes ou versements en question constituaient un tel revenu.

En l'espèce, il reste donc à trancher au fond la question du sens de l'article 13 et de son application aux faits de l'affaire, ainsi que la question supplémentaire soulevée par le Ministre dans sa défense, c'est-à-dire celle de savoir, pour reprendre ses propres termes, si les dépenses et, plus précisément, les dépenses engagées afin d'acquérir les chevaux de course en 1967 et 1968 ont ou non été faites à compte de capital.

On peut donc énoncer de la manière suivante les points en litige en appel:

(1) étant donné que les parties conviennent et que la Cour décide que l'activité de l'appelant dans le domaine hippique pour les années d'imposition 1967 et 1968 constituent de «l'agriculture» au sens de l'article 139(1)p) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il s'agit de déterminer si pendant ces années l'agriculture était pour l'appelant une source de revenu au sens de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(2) il s'agit aussi de déterminer si, au sens de l'article 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et afin de décider si la déduction partielle prévue à l'article 13(1) s'applique, au cours des années d'imposition 1967 et 1968, le «revenu» de l'appelant provenait «principalement» de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source ou si, plutôt, son «revenu» provenait «principalement» de la Bert James Chev-Olds Limited; et

(3) whether the amounts claimed by the appellant as losses (arising in the main out of expenditures made in acquiring race horses) for the taxation years 1967 and 1968 were in fact capital expenditures and therefore not deductible or whether instead the amounts expended (again, in the main, for the acquisition of race horses) were expenditures for inventory.

The relevant provisions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, are sections 12(1)(a), 12(1)(b), 12(1)(h), 13, 139(1a)(a), 139(1)(p)(x) and 139(1)(ae) and read as follows:

12. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of

(a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from property or a business of the taxpayer,

(b) an outlay, loss or replacement of capital, a payment on account of capital or an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion except as expressly permitted by this Part,

(h) personal or living expenses of the taxpayer except travelling expenses (including the entire amount expended for meals and lodging) incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on his business,

13. (1) Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, his income for the year shall be deemed to be not less than his income from all sources other than farming minus the lesser of

(a) his farming loss for the year, or

(b) \$2,500 plus the lesser of

(i) one-half of the amount by which his farming loss for the year exceeds \$2,500, or

(ii) \$2,500.

(2) For the purpose of this section, the Minister may determine that a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income.

(3) For the purposes of this section, "farming loss" means a loss from farming computed by applying the provi-

(3) il faut enfin déterminer si le montant réclamé par l'appelant à titre de pertes (provenant principalement des dépenses engagées pour l'achat de chevaux de course) pour les années d'imposition 1967 et 1968 constituait des dépenses de capital et n'est donc pas déductible ou si les sommes dépensées (toujours principalement imputables à l'achat des chevaux) étaient plutôt des dépenses d'inventaire.

Les dispositions qui nous intéressent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, sont les articles 12(1)a), 12(1)b), 12(1)h), 13, 139(1a)a), 139(1)p)x) et 139(1)ae). Nous les reproduisons ci-dessous:

12. (1) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard

a) d'une somme déboursée ou dépensée, sauf dans la mesure où elle l'a été par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable,

b) d'une somme déboursée, d'une perte ou d'un remplacement de capital, d'un paiement à compte de capital ou d'une allocation à l'égard de dépréciation, désuétude ou d'épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente Partie,

h) de frais personnels ou frais de subsistance du contribuable, sauf les frais de déplacement (y compris le montant intégral dépensé pour les repas et le logement) faits par le contribuable alors qu'il était absent de chez lui dans l'exercice de ses affaires,

13. (1) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, son revenu pour l'année est considéré comme n'étant pas inférieur à son revenu obtenu de toutes sources autres que l'agriculture, moins le plus faible des deux montants suivants:

a) ses pertes provenant de son exploitation agricole, pour l'année, ou

b) \$2,500 plus le moindre des chiffres suivants:

(i) la moitié du montant par lequel ses pertes provenant de son exploitation agricole, pour l'année, excèdent \$2,500, ou

(ii) \$2,500.

(2) Pour l'application du présent article, le Ministre peut décider que le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source.

(3) Aux fins du présent article, une «perte provenant d'une exploitation agricole» est une perte provenant d'une

sions of this Act respecting the computation of income from a business *mutatis mutandis*.

139. (1a) For the purposes of this Act,

(a) a taxpayer's income for a taxation year from a business, employment, property or other source of income or from sources in a particular place means the taxpayer's income computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income except from that source or those sources, and was allowed no deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that source or those sources and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable to that source or those sources;

139. (1) . . .

(p) "farming" includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees, but does not include an office or employment under a person engaged in the business of farming;

(x) "loss" means a loss computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from a business *mutatis mutandis* (but not including in the computation a dividend or part of a dividend the amount whereof would be deductible under section 28 computing taxable income) minus any amount by which a loss operated to reduce the taxpayer's income from other sources for purpose of income tax for the year in which it was sustained;

(ae) "personal or living expenses" include

(i) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpayer or any person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or adoption, and not maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit,

(ii) the expenses, premiums or other costs of a policy of insurance, annuity contract or other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, and

(iii) expenses of properties maintained by a personal corporation estate or trust for the benefit of the taxpayer as one of its shareholders or beneficiaries;

Section 139(1)(p) of the Act uses the word "includes" and therefore it enlarges the meaning

exploitation agricole, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi relatives au calcul du revenu tiré d'une entreprise, *mutatis mutandis*.

139. (1a) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, d'un emploi, de biens ou d'autre source de revenu ou provenant de sources situées dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la présente loi, en supposant qu'il n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu sauf ce qui est provenu de cette source ou de ces sources, et qu'il ne lui a été alloué aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source ou ces sources et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement applicable à cette source ou ces sources et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette source ou ces sources; et

139. (1) . . .

p) «agriculture» comprend la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la fructiculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne se livrant à une entreprise agricole;

x) «perte» signifie une perte calculée en appliquant les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant d'une entreprise *mutatis mutandis* (mais ne comprenant pas, dans le calcul, un dividende ou une partie de dividende dont le montant serait déductible aux termes de l'article 28 . . . dans le calcul du revenu imposable) moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année dans laquelle elle a été subie;

(ae) «frais personnels ou frais de subsistance» comprend

(i) les dépenses inhérentes aux propriétés entretenues par toute personne pour l'usage ou l'avantage du contribuable ou de toute personne unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et non entretenues relativement à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit,

(ii) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat d'annuité ou autre semblable contrat, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou à une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne, et

(iii) les dépenses de propriétés entretenues par une corporation personnelle, une succession ou fiducie à l'avantage du contribuable à titre d'un de ses actionnaires ou bénéficiaires;

L'article 139(1)p) de la loi utilise le mot «comprend» et par-là élargit la signification du

of the word "farming" and must be construed as comprising the word "farming" in its dictionary meaning and also comprising those things which the section declares it shall include.

The concept of section 13 of the *Income Tax Act* in its present form and in previous statutory form has been judicially considered by this Court on a number of occasions, as for example in the following cases:

M.N.R. v. Robertson 54 DTC 1062; *Steer v. M.N.R.* 65 DTC 5115; *Wood v. M.N.R.* 67 DTC 5045; *M.N.R. v. Grieve Estate* 59 DTC 1186; *Simpson v. M.N.R.* 61 DTC 1117; *C.B.A. Engineering Limited v. M.N.R.* [1971] F.C. 3; *Dorfman v. M.N.R.* 72 DTC 6131.

In *M.N.R. v. Robertson*, Potter J. reviewed the statutory history of this section as it existed up to the time of that case, which history will be referred to later in the context of the factual situation in this case. He commented on the meaning of "source of income" and adopted the words of Isaacs J. in *Nathan v. The Federal Commissioner of Taxation* (1918) 25 C.L.R. (Australia) 183 at p. 189 in reference to the meaning of the word "source", that is to say:

The Legislature in using the word "source" meant, not a legal concept, but something which a practical man would regard as a real source of income. [Page 1068.]

Then, Potter J. made the following finding of fact in that case, namely,

In the case under consideration the only income which the respondent had was from her investments and the only source of that income was the securities in which that portion of her capital was invested. [Page 1068.]

In *Dorfman v. M.N.R.* (*supra*) Collier J. in reference to the meaning of "source of income" stated at page 6134:

I cannot accept the interpretation put by counsel for the Minister in this case on the words "source of income": that there must be net income before there can be a source. In my view the words are used in the sense of a business, employment, or property from which a net profit might reasonably be expected to come.

In *Steer v. M.N.R.* (*supra*) Noël J., as he then was, stated at page 5117 that prior to the year

mot «agriculture»; cet article doit être interprété comme comprenant le mot «agriculture» dans son sens ordinaire tout en englobant les éléments que l'article énonce nommément.

^a La Cour a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de se pencher sur le sens de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tant sous sa forme actuelle que dans ses rédactions précédentes.

^b Citons à titre d'exemples les arrêts suivants:

M.R.N. c. Robertson 54 DTC 1062; *Steer c. M.R.N.* 65 DTC 5115; *Wood c. M.R.N.* 67 DTC 5045; *M.R.N. c. Grieve Estate* 59 DTC 1186; *Simpson c. M.R.N.* 61 DTC 1117; *C.B.A. Engineering Limited c. M.R.N.* [1971] C.F. 3; *Dorfman c. M.R.N.* 72 DTC 6131.

Dans l'arrêt *M.R.N. c. Robertson*, le juge Potter a retracé l'évolution de cet article jusqu'à ^d la date de l'arrêt; on aura l'occasion de se reporter à cet historique en liaison avec les faits de la présente affaire. Il étudia ce qu'on entend par «source de revenu» et adopta la définition du mot «source» que le juge Isaacs donne dans ^e l'arrêt *Nathan c. The Federal Commissioner of Taxation* (1918) 25 C.L.R. (Australie) 183, à la p. 189. La définition du juge Isaacs est la suivante:

^f [TRADUCTION] La législature n'envisageait pas, en utilisant le mot «source», un concept juridique mais tout simplement ce qu'un homme de bon sens pourrait considérer comme une réelle source de revenu. [Page 1068.]

Le juge Potter constata ensuite les faits suivants:

^g [TRADUCTION] Dans la présente affaire, le seul revenu de l'intimée provenait de ses placements et sa seule source de ce revenu était les valeurs dans lesquelles elle avait placé cette partie de son capital. [Page 1068.]

^h Dans l'arrêt *Dorfman c. M.R.N.* (précité), le juge Collier faisait, à la page 6134, la déclaration suivante au sujet de la signification de l'expression «source de revenu»:

ⁱ [TRADUCTION] Je ne puis accepter l'interprétation que l'avocat du Ministre donne en l'espèce à l'expression «source de revenu» et suivant laquelle, pour qu'il y ait une source de revenu, il faut qu'il y ait un revenu net. A mon avis, cette expression est employée dans le sens d'une entreprise, d'un emploi ou d'un bien desquels on peut raisonnablement espérer tirer un bénéfice.

^j Dans l'arrêt *Steer c. M.R.N.* (précité), le juge Noël (tel était alors son titre) déclare à la page

1952 section 13 of chapter 52 of 1948 would have operated to prevent a loss from one business reducing the appellant's income below his income from "his chief source of income", but that this rule was abrogated by section 4 of chapter 29 of 1952 with the result that:

... the enactment and its repeal would now clearly indicate that losses from one source are otherwise deductible in computing income from all sources.

He stated that:

... Section 3 ... defines income for a taxation year as being "income ... from all sources" for the year, which concept necessarily involves the setting off of losses from income sources for the year.

In other words, this is a single concept. It is not merely the aggregation of one's incomes from all sources from which there were incomes in the year but it is made up of the gains from all sources minus the losses from these sources or the net income from all sources of income taken together.

In other words, this statement of the law expressly abrogated the view that there must be "income" in the sense of profit to be a "source of income" within the meaning of the Act.

In *M.N.R. v. Grieve Estate (supra)* Thurlow J. noted that:

... It was conceded in the course of argument, and I think quite properly so, that the taxpayer's chief source of income was not farming, and the case was thus narrowed down to a submission that the taxpayer's chief source of income was in fact a combination of farming and investments. [Pages 1191-92.]

He then commented, as *obiter*,

... there does not appear to have been any connection or relation whatever between his farming as a source of income in any year and the estate or investments from which the bulk of his income was derived ... (Emphasis mine).

In relation to these comments, namely, the matter of whether or not there must be some "connection" between the sources of income before there can be a finding of fact that a taxpayer's chief source of income was in fact a combination of farming and some other source,

5117 que jusqu'en 1952, l'article 13 du chapitre 52 des Statuts de 1948 empêchait que la perte provenant d'une entreprise ne réduise le revenu de l'appelant à un niveau inférieur à celui du revenu provenant de «sa principale source de revenu», mais cette règle a été abrogée par l'article 4 du chapitre 29 des Statuts de 1952, d'où il résulte que:

[TRADUCTION] ... sa promulgation ainsi que son abrogation indique clairement que les pertes provenant d'une source peuvent être déduites dans le calcul du revenu de toutes provenances.

Il déclare que:

[TRADUCTION] ... L'article 3 ... définit le revenu d'une année d'imposition comme le «revenu ... de toutes provenances» pour cette année; ce concept entraîne nécessairement la compensation des pertes avec toutes les sources de revenu pour l'année.

Autrement dit, il s'agit là d'un seul et même concept. Il ne s'agit pas seulement du total des revenus de toutes les sources ayant produit un revenu au cours d'une année donnée, mais il s'agit des gains de toutes provenances moins les pertes provenant de ces sources ou encore le revenu net provenant de toutes les sources de revenu prises ensemble.

Autrement dit, cet exposé du droit a mis fin à la thèse selon laquelle, pour qu'il y ait une «source de revenu» au sens de la loi, il doit y avoir «un revenu» au sens de bénéfice.

Dans l'arrêt *M.R.N. c. Grieve Estate* (précité), le juge Thurlow a souligné que:

[TRADUCTION] ... il fut admis au cours des plaidoiries, et ceci à juste titre, que la source principale de revenu du contribuable n'était pas l'agriculture et on a pu réduire le litige à un argument selon lequel la principale source de revenu du contribuable était en réalité une combinaison de l'agriculture et de placements. [Pages 1191-92.]

Il fit ensuite, en *obiter*, l'observation suivante:

[TRADUCTION] ... il ne semble pas exister le moindre lien ou rapport entre son exploitation agricole en tant que source de revenu au cours d'une année donnée et les biens ou les placements d'où provient le gros de son revenu ... (C'est moi qui souligne).

Eu égard à ces observations et notamment à la question de savoir s'il doit y avoir un «rapport» entre les sources de revenu avant que l'on puisse arriver à la conclusion que la principale source de revenu du contribuable était effectivement une combinaison de l'agriculture et

Thorson P. in *Simpson v. M.N.R. (supra)* at page 1119 stated:

In view of my finding I need not deal with the submission of counsel for the respondent that the expression "combination of farming and some other source of income" in section 13(1) must mean a combination of farming and some other source of income that is physically related to farming beyond saying that I do not see why there must be such a limitation. The statement of the condition for the applicability of the section that the taxpayer's chief source of income must be "neither farming nor a combination of farming and some other source of income" is simply another way of saying that the taxpayer's chief source of income must be a source that is not only a source other than farming but is also a source that is other than farming and some other source of income taken together. The use of the word combination does not, in my opinion, imply any more than that. (Emphasis mine.)

Collier J. in *Dorfman v. M.N.R. (supra)* at page 6134 in referring to these comments of Thorson P. in the *Simpson* case stated:

... While Thorson, P. did not expressly rule on this argument in the *Simpson* case, I adopt his comment at p. 1119 "—I do not see why there must be such a limitation."

The only statute reference to "connection" existed, not in section 13 of the Act in its present or predecessor statutory form, but instead existed in the *Income Tax Act*, as will be outlined hereunder, in section 3(f) of the 1919 Act and in the amendment to it by chapter 49, section 2 of the Statutes of 1919, Second Session, as an addition to paragraph (f) of subsection (1) of section 3 of the original Act (prescribing limits to deductions from income derived from the chief business, trade, profession, or occupation of the taxpayer in determining his taxable income) namely:

(paragraph (f) before the said amendment):

(f) deficits or losses sustained in transactions entered into for profit but not connected with the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer shall not be deducted from income derived from the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer in determining his taxable income. (Emphasis mine.)

d'une autre source, le président Thorson a déclaré à la page 1119 de l'arrêt *Simpson c. M.R.N.* (précité):

[TRADUCTION] Compte tenu de ma conclusion, pour répondre à la prétention de l'avocat de l'intimé selon laquelle l'expression «combinaison de l'agriculture et de quelque autre source» qui figurait à l'article 13(1) signifie nécessairement une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu qui soit réellement reliée à l'agriculture, il me suffit de dire que je ne vois pas pourquoi on imposerait une limitation de ce genre. La condition posée à l'application de cet article qui dispose que la principale source du revenu du contribuable ne doit être «ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source» n'est qu'une autre manière de dire que la principale source de revenu du contribuable doit être non seulement autre que l'agriculture mais également autre que l'agriculture et une autre source de revenu prises ensemble. L'utilisation du mot combinaison, à mon sens, ne veut rien dire de plus. (C'est moi qui souligne.)

Dans l'arrêt *Dorfman c. M.R.N.* (précité), le juge Collier déclare à la page 6134 au sujet des observations du président Thorson dans l'affaire *Simpson*:

[TRADUCTION] ... Bien que le président Thorson ne se soit pas expressément prononcé sur cette question dans l'arrêt *Simpson*, je fais mien son commentaire à la page 1119: [TRADUCTION] «—je ne vois pas pourquoi on imposerait une limitation de ce genre.»

La seule disposition législative où l'on puisse trouver le mot «rapport» n'est pas l'article 13 de la loi ni dans sa forme actuelle ni dans son ancienne forme, mais, ainsi que nous le verrons plus bas, l'article 3f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1919 ainsi que dans la modification apportée par le chapitre 49, article 2 des Statuts de 1919 (deuxième session) qui complète l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi originale. Ledit alinéa, tel que modifié, fixe les limites de ce qu'il est permis de déduire d'un revenu tiré de l'entreprise principale, du commerce, de la profession ou de la vocation du contribuable dans le calcul de son revenu, à savoir:

(alinéa f) avant ladite modification):

f) les déficits ou pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit, mais n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable, ne doivent pas être déduites du revenu tiré de l'industrie ou affaire principale, du commerce, de la profession ou de la vocation du contribuable, en déterminant son revenu imposable. (C'est moi qui souligne.)

(the said amendment)

and the Minister shall have power to determine what deficits or losses sustained in transactions entered into for profit are connected with the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer, and his decision shall be final and conclusive.

In other words, this paragraph, as amended, provided that losses sustained in transactions entered into for profit "but not connected with the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer" (emphasis mine) could not be deducted from the income derived from "the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer" for the purpose of determining his taxable income.

This did not refer in particular to losses from the business of farming, but applied to losses from all other businesses of a taxpayer. A taxpayer was not permitted to deduct in 1919 any losses suffered from carrying on any other business which was "not connected with the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer".

Such is the only reference in the *Income Tax Act* from its inception to the necessity of there being a "connection" between businesses for the purpose of deducting losses; and I find no statutory authority for the proposition that in order for it to be possible to make a determination under section 13 of the Act, whether or not the chief source of income for a taxation year of a taxpayer is a "combination" of farming and some other source of income that there must be some "connection" between the business of farming and the business from which such other source of income is derived.

In *C.B.A. v. M.N.R.* (*supra*) Cattanach J. had to decide this question, namely:

... whether the appellant was farming as part of its business or as one of its businesses and consequently whether the deductibility of its farming losses from income from other sources is limited to \$5,000 in accordance with the provisions of s. 13(1) of the *Income Tax Act*.

Before reaching the factual decision in that case, Cattanach J. reviewed at page 9 the provisions of the Act generally and then discussed

(la modification)

et le Ministre a le pouvoir de déterminer quels déficits ou pertes subies dans les opérations entreprises dans un but de profit se rapportent à l'affaire principale, au commerce, à la profession ou à la vocation du contribuable, et sa décision est finale et péremptoire.

Autrement dit, cet alinéa, tel que modifié, disposait que les pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit, «mais n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou l'affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable» (c'est moi qui souligne), ne pouvaient pas être déduites du revenu tiré de «l'industrie ou affaire principale, du commerce, de la profession ou de la vocation du contribuable» dans le calcul de son revenu imposable.

Ce texte ne visait pas précisément les pertes provenant de l'agriculture mais s'appliquait aux pertes provenant de toutes les autres entreprises d'un contribuable. En 1919, un contribuable n'avait pas le droit de déduire les pertes d'une entreprise «n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable».

Depuis l'origine de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est la seule fois que l'on y spécifiait la nécessité d'un «rapport» entre les entreprises aux fins de la déduction des pertes; je ne trouve aucun texte législatif à l'appui de l'argument qu'il faut, pour pouvoir décider en vertu de l'article 13 de la loi si la principale source de revenu dans une année d'imposition est une «combinaison» de l'agriculture et de quelque autre source de revenu, qu'il existe un «rapport» entre l'agriculture et l'entreprise qui constitue cette autre source de revenu.

Dans l'arrêt *C.B.A. c. M.N.R.* (précité), le juge Cattanach avait à trancher la question de savoir:

... si l'exploitation agricole de l'appelante faisait partie de son entreprise ou constituait une de ses entreprises et, par conséquent, si la possibilité de déduire les pertes provenant de son exploitation agricole du revenu obtenu d'autres sources se limite à \$5,000, conformément aux dispositions de l'art. 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avant de déterminer les faits dans cette affaire, le juge Cattanach a étudié à la page 9 l'ensemble des dispositions de la loi et s'est

what section 13 in particular contemplated. He did so in these words:

In such consideration it is expedient to recall the basic scheme of Part I of the *Income Tax Act*. That Part is divided into Divisions: Division A provides for the liability for tax, Division B provides for the computation of income, and Division C provides for the computation of taxable income which is defined in s. 2(3) as income for the year as computed under Division B less deductions permitted by Division C.

By s. 3 (which is within Division B) the income of a taxpayer for a taxation year is its income from all businesses. By s. 4 income for a taxation year from a business is the profit therefrom. Therefore to determine the income of a business, the profit therefrom must be determined which involves the setting off against the revenue derived from the business the expenditures laid out to earn that revenue.

Under Division B, the computation of income, Parliament enacted s. 13 which is a special provision applicable to the deductibility of farming losses where a taxpayer is engaged in farming and the taxpayer's chief source of income is neither farming, nor a combination of farming and some other source of income.

Section 13 contemplates three possibilities:

(1) the farming losses of a full-time farmer where farming is the chief source of income (or a combination of farming and something else) in which event all losses are deductible,

(2) farming losses incurred in a farming operation with the expectation of profit or the eventual expectation of profit but where farming is not the taxpayer's chief source of income, nor part of it, in which event the deductibility of losses is limited by s. 13, and

(3) an operation which is in the nature of a hobby, pastime or way of life, the losses from which are not deductible being personal or living expenses.

It is clear, when the farming activity of a taxpayer falls within s. 13, that Parliament must have intended that the losses incurred in farming are not to be deducted except in the manner and to the extent authorized by that section. Such intention is evident from a reading of s. 13 with the other sections of the Act. It is a specific section designed to cover a specific set of circumstances in Division B dealing with computation of income. Being a specific section it is axiomatic that it takes precedence over a general section.

Section 3 of the Act clearly contemplates that a taxpayer (which includes a company) may carry on more than one business. In the present instance the Minister alleges that the appellant had two businesses, one farming and the other consulting engineering, whereas the appellant maintains there was but one, that of consulting engineering.

ensuite penché sur l'article 13 en particulier. Voici ce qu'il a déclaré:

Dans cet examen, il est opportun de rappeler le plan fondamental de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette Partie se divise en sections: la section A prévoit l'assujettissement à l'impôt, la section B prévoit le calcul du revenu, et la section C prévoit le calcul du revenu imposable qui est défini dans l'article 2(3) comme étant le revenu pour l'année, calculé en vertu de la section B moins les déductions permises par la section C.

Selon l'art. 3, qui se trouve dans la section B, le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est celui qui provient de toutes ses entreprises. Selon l'art. 4, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise est le bénéfice en découlant. Par conséquent, pour établir le revenu d'une entreprise, le bénéfice qui en découle doit être fixé, ce qui implique qu'on enlève du revenu provenant de l'entreprise les dépenses faites pour gagner ce revenu.

Sous la section B, calcul du revenu, le législateur a adopté l'art. 13 qui est une disposition spéciale s'appliquant à la possibilité de déduire les pertes provenant d'une exploitation agricole lorsqu'un contribuable s'occupe d'agriculture et que son revenu ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu.

L'article 13 envisage trois possibilités:

(1) les pertes provenant d'une exploitation agricole subies par un cultivateur à plein temps, lorsque l'agriculture est la principale source de revenu, ou lorsqu'il s'agit d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, qui en ce cas sont toutes déductibles,

(2) les pertes provenant d'une exploitation agricole, lorsque celle-ci est exploitée avec une expectative de profit ou de profit éventuel, mais lorsque l'agriculture ne constitue pas la source principale de revenu du contribuable ni ne fait partie de celle-ci, dont en ce cas l'art. 13 limite la possibilité de déduction, et

(3) une activité de la nature d'une distraction, d'un passe-temps ou d'un style de vie, dont les pertes ne sont pas déductibles, car elles constituent des frais personnels ou frais de subsistance.

Il est évident, lorsque l'activité agricole d'un contribuable entre dans le cadre de l'art. 13, que l'intention du législateur était qu'on ne pouvait déduire les pertes occasionnées par cette activité que de la façon et dans les limites permises par cet article. Cette intention est manifeste lorsqu'on lit l'art. 13 en le rapprochant des autres articles de la Loi. Il s'agit d'un article particulier destiné à s'appliquer à des circonstances spéciales prévues par la section B, qui traite du calcul du revenu. Puisqu'il s'agit d'un article particulier, il s'ensuit qu'il l'emporte sur un article général.

L'article 3 de la Loi prévoit clairement qu'un contribuable, et notamment une compagnie, peut poursuivre l'exploitation de plusieurs entreprises. En l'espèce, le Ministre soutient que l'appelante avait deux entreprises, une entreprise agricole et une entreprise d'ingénieur-conseil, tandis que l'appelante prétend qu'il ne s'agissait que d'une seule entreprise, celle d'ingénieur-conseil.

Section 13(3) requires that a loss from farming shall be computed by applying the provisions of the Act respecting the computation of income from a business. When there is more than one business, each business is a source of income. Section 139(1a) of the Act directs that income from a source is to be computed in accordance with the Act, that is to say, by following the provisions of the Act applicable to the computation of income from each source on the assumption that the taxpayer had no income except from that particular source. In so computing income from a source the taxpayer is entitled to no exceptions except those relating to that source.

Then in coming to the conclusion in that case Cattanach J. found that:

The crucial issue, upon which the matter turns, is whether what the appellant did constituted farming within the meaning of that word as used in s. 13.

Cattanach J. then found on the facts of that case that the appellant was engaged in farming as contemplated by the statute and that the appellant fell precisely within the provisions of section 13 of the Act.

So much for a review of the cases.

It is now proposed to review the legislative origin and history of section 13 of the Act and then to apply its relevant provision at the material time to the factual situation of this case.

The *Income War Tax Act 1917*, chapter 28 of the Statutes of Canada of that year, by section 3 defined income and by subsections (1)(a),(b),(c),(d) certain exemptions and deductions therefrom were permitted. The deductions are not relevant to this decision.

By chapter 25 of the Statutes of Canada, 1918, section 2 made certain amendments and additions to said section 3 which are also not relevant to this decision.

By chapter 55 of the Statutes of Canada, 1919, section 2 certain additions to said section 3 were made including paragraph (f) namely:

(f) deficits or losses sustained in transactions entered into for profit but not connected with the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer shall not be deducted from income derived from the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer in determining his taxable income. (Emphasis mine.)

L'article 13(3) exige qu'une perte provenant d'une exploitation agricole soit calculée en appliquant les dispositions de la Loi relatives au calcul du revenu tiré d'une entreprise. Lorsqu'il existe plus d'une entreprise, chacune constitue une source de revenu. L'article 139(1a) de la Loi édicte que le revenu provenant d'une source doit être calculé conformément à la Loi, c'est-à-dire en suivant les dispositions de la Loi applicables au calcul du revenu provenant de chaque source et en supposant que le contribuable n'a pas eu de revenu autre que celui qui provenait de cette source particulière. Dans le calcul du revenu provenant de cette source, le contribuable ne peut bénéficier d'aucunes exceptions, sauf celles qui se rattachent à cette source.

Puis en concluant dans cette affaire, le juge Cattanach a estimé que:

La question cruciale, autour de laquelle tourne l'affaire, est de savoir si ce que l'appelante faisait correspondait à une exploitation agricole au sens où l'art. 13 emploie ce terme.

Le juge Cattanach a ensuite décidé d'après les faits propres à cette affaire que l'appelante se livrait à l'agriculture de la manière envisagée par la loi et qu'elle relevait précisément de l'article 13 de cette loi.

Voilà l'état de la jurisprudence.

Je me propose maintenant d'examiner l'origine législative de l'article 13 de la loi et son historique pour appliquer ensuite les dispositions pertinentes aux faits de la présente affaire.

La *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu 1917*, chapitre 28 des Statuts du Canada de ladite année, donne à l'article 3 la définition du revenu et, aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe (1), autorise certaines exemptions et les déductions qui en découlent. Les déductions ne nous intéressent pas ici.

Au chapitre 25 des Statuts du Canada, 1918, l'article 2 apporte certaines modifications et additions audit article 3; ces nouveaux éléments ne nous intéressent pas non plus.

L'article 2 du chapitre 55 des Statuts du Canada, 1919, ajoute certains éléments audit article 3, y compris l'alinéa f), qui est ainsi rédigé:

f) les déficits ou pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit, mais n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable, ne doivent pas être déduites du revenu tiré de l'industrie ou affaire principale, du commerce, de la profession ou de la voca-

By chapter 49, section 2 of the Statutes of Canada, 1919 (Second Session), said paragraph (f) of subsection (1) of section 3 of the original Act was added which reads as follows:

and the Minister shall have power to determine what deficits or losses sustained in transactions entered into for profit are connected with the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer, and his decision shall be final and conclusive.

Then by chapter 52 of the Statutes of Canada, 1923, paragraph (f) of subsection (1) of section 3 was repealed and a new paragraph reenacted in its place which read:

(f) In any case the income of a taxpayer shall be deemed to be not less than the income derived from his chief position, occupation, trade, business or calling, and for the purpose of this Act the Minister shall have full power to determine the chief position, occupation, trade, business or calling of the taxpayer. Where a taxpayer has income from more than one source by virtue of filling or exercising more than one position, occupation, trade, business or calling, then the Minister shall have full power to determine which one or more, or which combination thereof shall, for the purpose of this Act, constitute the taxpayer's chief position, occupation, trade, business or calling, and the income therefrom shall be taxed accordingly and the determination of the Minister exercised pursuant hereto shall be final and conclusive.

In the statute revision in 1927 by chapter 97, R.S.C. 1927, these provisions in slightly different form were set out in section 10 thereof, namely:

10. In any case the income of a taxpayer shall be deemed to be not less than the income derived from his chief position, occupation, trade, business or calling.

2. Where a taxpayer has income from more than one source by virtue of filling or exercising more than one position, occupation, trade, business or calling, the Minister shall have full power to determine which one or more, or which combination thereof shall, for the purpose of this Act, constitute the taxpayer's chief position, occupation, trade, business or calling, and the income therefrom shall be taxed accordingly.

3. The determination of the Minister exercised pursuant hereto shall be final and conclusive.

In *The Income Tax Act* 1948, chapter 52, certain of the said provisions were not reenacted and those that remained, with some changes,

tion du contribuable, en déterminant son revenu imposable.

L'article 2 du chapitre 49 des Statuts du Canada de 1919 (deuxième session) a complété l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi originale de la façon suivante:

et le Ministre a le pouvoir de déterminer quels déficits ou pertes subies dans les opérations entreprises dans un but de profit se rapportent à l'affaire principale, au commerce, à la profession ou à la vocation du contribuable, et sa décision est finale et péremptoire.

Le chapitre 52 des Statuts du Canada de 1923 a abrogé l'alinéa f) du paragraphe (1) de l'article 3, qu'on a remplacé par l'alinéa suivant:

f) Dans tous les cas, le revenu d'un contribuable est réputé non inférieur au revenu provenant de sa position, de son occupation, de son métier, de son commerce ou de sa profession principale, et aux fins de la présente loi, le Ministre a plein pouvoir de déterminer la position, l'occupation, le métier, le commerce ou la profession principale du contribuable. Lorsque le contribuable a des revenus provenant de plus d'une source parce qu'il remplit ou exerce plus d'une position, occupation, métier, commerce ou profession, alors le Ministre a plein pouvoir de déterminer laquelle ou lesquelles, ou quelle combinaison de ces professions doit, pour les fins de la présente loi, constituer la position, occupation, métier, commerce ou profession principale du contribuable, et le revenu qui en provient doit être taxé en conséquence et la détermination du Ministre exercée en exécution du présent article est finale et décisive.

Lors de la refonte des Statuts en 1927, on a légèrement remanié ces dispositions qu'on retrouve à l'article 10 du chapitre 97 des S.R.C. 1927:

10. Le revenu d'un contribuable est toujours réputé non inférieur au revenu provenant de son principal emploi, métier ou commerce, ou de sa principale occupation ou profession.

2. Lorsque le contribuable a des revenus provenant de plus d'une source, du fait qu'il remplit ou exerce plus d'un emploi, métier ou commerce, ou plus d'une occupation ou profession, le ministre a plein pouvoir de déterminer laquelle ou lesquelles, ou quelle combinaison de ces professions doit, pour les fins de la présente loi, constituer le principal emploi, métier ou commerce, ou la principale occupation ou profession du contribuable, et le revenu qui en provient doit être taxé en conséquence.

3. La détermination du ministre exercée en exécution du présent article est finale et décisive.

Certaines de ces dispositions ne furent pas reprises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* 1948, chapitre 52. Celles qui le furent se retrouvent,

were reenacted in section 13 which reads as follows:

13. (1) The income of a person for a taxation year shall be deemed to be not less than his income for the year from his chief source of income.

(2) The Minister may determine which source of income or sources of income combined is a taxpayer's chief source of income for the purpose of this section.

By section 4 of chapter 51 of the Statutes of Canada, 1951, additions were made to section 13. Said section 4 reads as follows:

4. (1) Section thirteen of the said Act is amended by adding the following subsections thereto:

"(3) Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, his income for the year shall be deemed to be not less than his income from all sources other than farming (after application of the rule in subsection one) minus the lesser of

(a) one-half his farming loss for the year, or

(b) \$5,000.00.

(4) For the purpose of subsection (3), a 'farming loss' is a loss from farming computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from a business *mutatis mutandis* except that no deduction may be made under paragraph (a) of subsection (1) of section 11."

(2) This section is applicable to the 1949 and subsequent taxation years.

From this recital of these provisions of the *Income Tax Act*, it will be noted that beginning with the amendment made by chapter 55 of the Statutes of Canada, 1919, consideration was to be given to the taxpayer's chief business, trade, profession or occupation in determining his taxable income and that deficits or losses sustained in transactions entered into for profit, that were not "connected" with the same, could not be deducted for such purpose; that beginning with the amendment made by chapter 49 of the Statutes of Canada, 1919 (Second Session), until changed, the Minister had power to determine what deficits or losses sustained were "connected" with the taxpayer's chief business, trade, profession or occupation and that his decision was final and conclusive; that by the amendment made by chapter 52 of the Statutes of

avec certains changements, à l'article 13, qui est ainsi rédigé:

13. (1) Le revenu d'une personne pour une année d'imposition est censé ne pas être inférieur à son revenu pour l'année provenant de sa source principale de revenu.

(2) Le Ministre peut déterminer quelle source de revenu ou quelles sources de revenu réunies constituent la principale source de revenu d'un contribuable pour l'application du présent article.

L'article 4 du chapitre 51 des Statuts du Canada de 1951 ajouta encore d'autres éléments à l'article 13. Ledit article 4 est ainsi rédigé:

4. (1) L'article treize de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

"(3) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, son revenu pour l'année est considéré comme n'étant pas inférieur à son revenu provenant de toutes les sources autres que l'agriculture (après l'application de la règle énoncée au paragraphe premier) moins le moindre des deux montants suivants:

a) la moitié des pertes provenant de son exploitation agricole pour l'année, ou

b) cinq mille dollars.

(4) Aux fins du paragraphe trois, l'expression «perte provenant d'une exploitation agricole» est une perte provenant d'une exploitation agricole, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi relatives au calcul du revenu tiré d'une entreprise, *mutatis mutandis*, sauf qu'aucune déduction n'est permise aux termes de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article onze.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Il ressort de cet exposé des dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'à compter de la modification apportée par le chapitre 55 des Statuts du Canada de 1919, on devait s'attacher à l'affaire principale, au commerce, à la profession ou à la vocation du contribuable pour fixer son revenu imposable et qu'on ne pouvait déduire à cette fin les déficits ou pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit mais n'ayant aucun «rapport» avec l'activité principale. Puis, à compter de la modification introduite par le chapitre 49 des Statuts du Canada de 1919 (deuxième session) et avant que celle-ci ne soit à son tour modifiée, le Ministre avait le pouvoir de décider quels déficits ou pertes avaient un «rapport» avec l'affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable et sa déci-

Canada, 1923, the income of a taxpayer was deemed to be not less than that derived from his chief position, occupation, trade, business or calling and where a taxpayer had income from more than one source by virtue of filling or exercising more than one position, occupation, trade, business or calling, the Minister had full power to determine which one or more or combination thereof constituted the taxpayer's chief position, occupation, trade, business or calling and that his determination was final and conclusive.

Analogous provisions were carried through the revision of 1927 and were contained in section 19 of chapter 97 of the Revised Statutes of Canada, 1927.

Then, by the enactment of *The Income Tax Act*, 1948, consideration was first given to the taxpayer's chief source of income instead of his chief position, occupation, trade, business or calling but the provision permitting the determination by the Minister to be final and conclusive was not reenacted.

From the above, therefore it appears that in 1919 losses from businesses could be regarded as part of the chief source of income even though they produced no income. The only requirement was that they had to be "connected with the chief business, trade, profession or occupation of the taxpayer" before they could be deducted. There was no specific reference to losses from the business of farming then. A loss from the business of farming was in the same category as a loss from any other business, whether it was manufacturing, retailing or whatever. What the statute prohibited was the deduction of what might be called casual losses, in the sense of not being "connected" with the chief business, etc., of the taxpayer.

In *The Income Tax Act*, 1948, taxable income of a taxpayer was premised on the sources of

sion était finale et péremptoire. Avec la modification apportée par le chapitre 52 des Statuts du Canada de 1923, le revenu d'un contribuable est réputé non inférieur au revenu provenant de sa position, de son occupation, de son métier, de son commerce ou de sa profession principale et lorsque le contribuable a des revenus provenant de plus d'une source parce qu'il remplit ou exerce plus d'une position, occupation, métier, commerce ou profession, le Ministre a plein pouvoir de déterminer laquelle ou lesquelles, ou quelle combinaison de ces professions, doit constituer la position, occupation, métier, commerce ou profession principale du contribuable. La détermination du Ministre est finale et décisive.

Des dispositions analogues furent reprises jusqu'à la refonte de 1927 et elles figurent à l'article 19 du chapitre 97 des Statuts révisés de 1927.

Dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1948, on fit pour la première fois entrer en ligne de compte la principale source de revenu du contribuable plutôt que son emploi, occupation, profession, métier, ou entreprise principale, mais on ne reprit pas la disposition autorisant le Ministre à faire une détermination finale et décisive.

Il ressort de tout ceci qu'en 1919, on pouvait considérer que les pertes provenant d'entreprises commerciales faisaient partie de la principale source de revenu même si elles ne produisaient aucun revenu. La seule condition posée était qu'elles aient un «rapport avec l'industrie ou affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable» avant de pouvoir être déduites. On ne faisait aucune référence particulière aux pertes subies par une exploitation agricole. Ces pertes agricoles entraient dans la même catégorie qu'une perte subie dans toute autre entreprise, qu'il s'agisse de manufacture, de vente ou autre activité. Ce que la loi interdisait, c'était la déduction de ce que l'on pourrait appeler des pertes casuelles, c'est-à-dire sans aucun «rapport» avec l'industrie ou l'affaire principale etc., du contribuable.

D'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1948, le revenu imposable d'un contribuable se fon-

income of the taxpayer rather than on his chief position, occupation, trade, business or calling; but this did not change the fundamental premise in the Act since 1919 that there could be a source of income in a taxation year without actual income in the sense of profit from that source, or, in other words, there could be a loss from that source.

In considering the scheme of the Act as it existed at the relevant time of this case, you start with section 3 which prescribes that the income of the taxpayer shall be his world income from all sources. One of the sources of income so prescribed is from all "businesses". Section 139(1a)(a) of the Act in referring to income from a source says the same thing, that:

139. (1a) For the purposes of this Act,

(a) a taxpayer's income for a taxation year from a business, employment, property or other source of income or from sources in a particular place means the taxpayer's income computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income except from that source or those sources, and was allowed no deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that source or those sources and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable to that source or those sources;

From this it follows therefore, that every business must be regarded as a "source of income".

Then section 13(3) of the Act in defining "farming loss" prescribes that it must be computed in the same way as computing income from a business, that is, *inter alia*, by keeping in mind that a "business" is a "source of income".

Section 139(1)(x) of the Act on the other hand, defines "loss" generally applicable to any business. That paragraph states that a loss shall be computed by applying the provisions of the Act respecting the computation of income from a business.

Then section 3 of the Act, as discussed heretofore, prescribes that for the purpose of computing world income a taxpayer is entitled

à dait sur ses sources de revenu et non sur son principal emploi, métier ou commerce ou sa principale occupation ou profession. Cela ne changeait rien au principe de la loi depuis 1919 selon lequel il pouvait y avoir, dans une année d'imposition, une source de revenu sans revenu réel au sens de bénéfice, provenant de cette source ou, autrement dit, une source de revenu à laquelle on pouvait imputer des pertes.

Si nous nous penchons sur l'économie de la loi telle qu'elle existait à l'époque de cette affaire, il faut considérer en premier l'article 3 qui dispose que le revenu d'un contribuable comprend son revenu de toutes provenances. Les «entreprises» constituent une de ces provenances. L'article 139(1a)(a) de la loi comporte les mêmes dispositions au sujet du revenu d'une provenance, à savoir:

139. (1a) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, d'un emploi, de biens ou d'autre source de revenu ou provenant de sources situées dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la présente loi, en supposant qu'il n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu sauf ce qui est provenu de cette source ou de ces sources, et qu'il ne lui a été alloué aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source ou ces sources et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette source ou ces sources;

Il s'ensuit que toute entreprise doit être considérée comme une «source de revenu».

Dans sa définition d'une «perte provenant d'une exploitation agricole», l'article 13(3) de la loi prescrit qu'on doit la calculer de la même manière que le revenu d'une entreprise, c'est-à-dire, notamment, en gardant à l'esprit qu'une «entreprise» est une «source de revenu».

Par ailleurs, l'article 139(1)(x) de la loi donne de la «perte» une définition applicable à toute entreprise. Cet alinéa prévoit qu'une perte sera calculée en appliquant les dispositions de la loi à l'égard du calcul du revenu provenant d'une entreprise.

Puis, l'article 3 de la loi que nous avons déjà examiné dispose que pour calculer son revenu de toutes provenances, le contribuable peut pro-

to net his income from all sources, that is to deduct his losses from all his sources from this profit from all his sources. Being permitted to net, it follows that every business of a taxpayer is a "source of income" notwithstanding that a particular business may not produce in a given year any income in the sense of "profit" from such business.

In the same manner as determined pursuant to section 3, a "source of income" is determined pursuant to section 13 of the Act. From this it follows, putting it again in another way—there may be a source of income in a taxation year, notwithstanding that there may be no income. The scheme of the *Income Tax Act* throughout its legislative history prior to and up to the enactment of section 13 and as section 13 in the form it had during the relevant taxation years in this case, 1967 and 1968, support this view.

Section 13 in the form it had in 1967 and 1968 was put in the 1948 Act by amendment in 1951.

In the 1948 Act originally before the 1951 amendment, in the provisions dealing with income from a taxpayer's chief source of income or his income from any source, there was no specific reference to the business of farming as a source. The intent then was to limit the deduction of losses that were not a chief source of income. But there was no intention in the 1948 Act to prescribe that where there was a loss from a business for example, there was no source of income therefrom.

In the 1951 amendment, there was added the specific reference to farming. The effect of section 13 as amended in 1951, was that when a taxpayer suffered a loss from his farming business and farming business was neither his chief source of income, nor was a combination of farming and some other source of income his chief source of income, such a taxpayer was restricted to the limited loss prescribed in subsection (3). Therefore in 1951 a taxpayer was subject to the general limitation in respect to losses from business, but subsection (3) of sec-

tion 13, cédait à une compensation globale, c'est-à-dire déduire les pertes de toutes provenances du profit de toutes provenances. Le contribuable étant autorisé à procéder à cette compensation globale, chacune de ses entreprises constitue une «source de revenu» même si, dans une année donnée, une entreprise n'a produit aucun revenu, c'est-à-dire aucun profit.

Comme le fait l'article 3, l'article 13 de la loi prescrit ce qu'il faut entendre par les mots «source de revenu». Autrement dit, il en découle qu'il peut exister, dans une année d'imposition, une source de revenu bien qu'il n'y ait pas de revenu. Cette thèse s'appuie sur l'économie de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à travers toute l'histoire de ce texte y compris jusqu'à la promulgation de l'article 13 et de l'article 13 tel qu'il était rédigé pendant la période en question en l'espèce, c'est-à-dire les années 1967 et 1968.

L'article 13, tel que nous le voyons en 1967 et 1968, fut incorporé à la loi de 1948 par une modification de 1951.

Dans le texte original de la loi de 1948, avant la modification de 1951, on ne trouvait, dans les dispositions traitant de la principale source de revenu du contribuable ou de son revenu provenant de toute source, aucune mention de l'agriculture en tant que source de revenu. Les dispositions visaient alors la limitation de la déduction des pertes d'une entreprise qui n'était pas une source de revenu principale. Mais on ne trouvait pas dans la loi de 1948 l'intention d'édicter qu'une entreprise déficitaire ne pouvait constituer une source de revenu.

La modification de 1951 mentionne précisément l'agriculture. L'article 13, tel que modifié en 1951, avait l'effet suivant: lorsqu'un contribuable subit une perte provenant de son exploitation agricole et que sa principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et quelque autre source de revenu, ce contribuable ne pouvait déduire que la perte délimitée au paragraphe (3). En 1951 un contribuable était donc sujet à une restriction générale pour ce qui est des pertes provenant d'une entreprise, mais le paragraphe (3) de l'arti-

tion 13 gave such a taxpayer a special concession in respect to a farming loss.

In 1952 the statute was amended to its present form. It now relates only to the business of farming. And the general limitation respecting deduction of losses from any source not the taxpayer's chief source of income, as prescribed originally in the 1948 Act, no longer is the law.

Repeating, in the 1952 statute, section 13 of the Act only refers to a farming loss and the limitation of section 13 only applies when farming is neither the chief source or a combination of farming and some other source of income is not the chief source of income of a taxpayer.

The first question of fact that must be resolved in determining whether or not section 13 of the Act applies in any case, is whether or not the taxpayer is "farming" as that term is meant employing the usual dictionary definitions and including whatever additional meaning may be contained in the statutory definition of "farming" in section 139(1)(p) of the Act. And the phrase "with reasonable expectation of profit" employed in defining "personal or living expenses" in section 139(1)(ae)(i) of the Act, is only relevant or germane to the finding of fact of whether or not such a taxpayer is "farming". If the finding of fact is that the taxpayer is farming, then "farming" being a business is a source of the world income of that taxpayer as prescribed in section 3 of the Act.

In other words, if it is resolved as a fact that a taxpayer in a taxation year is "farming", then "farming" is one of that person's businesses and therefore a source of his income for the purpose of section 3. As a consequence, whether or not a taxpayer in carrying on his business of farming has a reasonable expectation of profit or not is irrelevant if a determination has been made that such a taxpayer was "farming". Once made, what expenses he incurred in doing what he did in relation to his farming business could

cle 13 donnait à ce contribuable un régime spécial pour des pertes provenant d'une exploitation agricole.

a C'est en 1952 que la loi a pris sa forme actuelle. Elle se rapporte seulement aux exploitations agricoles. La restriction générale relative à la déduction des pertes provenant de source autre que la principale source de revenu du contribuable, telle que l'imposait à l'origine la loi de 1948, n'est plus en vigueur.

c Dans la loi de 1952, où l'article 13 est repris, il ne s'applique qu'à une perte agricole et la restriction posée par l'article 13 ne s'applique que dans les cas où l'agriculture n'est pas la principale source de revenu et que la principale source de revenu du contribuable n'est pas une combinaison de l'agriculture et d'une autre source.

e La première question de fait à résoudre pour savoir si l'article 13 de la loi s'applique toujours est de déterminer si le contribuable s'occupe d'«agriculture» au sens normal de ce terme donné par les définitions des dictionnaires, y compris toute acception supplémentaire qui pourrait être contenue dans la définition de l'«agriculture» que donne l'article 139(1)p) de la loi. L'expression «dans une expectative raisonnable de profit» utilisée pour définir les «frais personnels ou frais de subsistance» à l'article 139(1)ae)(i) de la loi, n'est utile que pour répondre à la question de savoir si le contribuable s'adonne à l'«agriculture». Si la conclusion de fait est affirmative, l'«agriculture», étant une entreprise, constitue la source du revenu de toutes provenances de ce contribuable au sens de l'article 3 de la loi.

h Autrement dit, si l'on établit le fait qu'un contribuable s'adonne à l'«agriculture» dans une année d'imposition donnée, l'agriculture constitue une des entreprises de cette personne et, par conséquent, aux fins de l'article 3, une de ses sources de revenu. Il est, par conséquent, tout à fait sans importance qu'un contribuable s'adonnant à l'agriculture ait ou non une expectative raisonnable de profit du moment qu'il a été décidé que ce contribuable s'adonne à l'agriculture. Une fois que ceci est décidé, les dépenses

not possibly be categorized as "personal or living expenses".

Of course, it is relevant in the determination of fact as to whether or not a taxpayer is in the business of farming to consider exactly what that taxpayer is doing and in a given case, if what a taxpayer is doing indicates that he really is incurring personal or living expenses, that indicium alone may be the critical one in a determination that such a taxpayer is not farming. But the point to note is that the fact of reasonable expectation of profit or not is one of the indicia only to be considered in each case.

Recapitulating, if there is a finding of fact that what a taxpayer is really doing when he is incurring certain expenses is "farming" as statutory and dictionary defined, as stated, then that finding imports the proposition that "farming" is a business and being a business, it is a source of income within the meaning of section 3 of the Act.

Some of the relevant law for the taxation years 1967 and 1968 therefore, may be re-stated as follows:

1. It is a finding of fact in each case as to whether a taxpayer's "chief source of income" for a taxation year for the purpose of section 13 of the Act is (1) farming, (2) a combination of farming and some other source of income, or (3) neither farming nor a combination of farming and some other source of income.

2. There does not have to be any "connection" between farming as a source of income and some other source of income in order to make a finding of fact that a taxpayer's "chief source of income" was a "combination" of "farming" and "some other source of income" for the purpose of section 13(1) of the Act.

3. A business is a "source of income". There may be "a source of income" in a taxation year notwithstanding that there may be no

qu'il contracte relativement à son exploitation agricole ne peuvent absolument pas être classées dans la catégorie des «frais personnels ou frais de subsistance».

^a Afin de décider si un contribuable s'adonne à l'agriculture, il est certes important d'examiner quelle est l'activité réelle du contribuable et si, dans une affaire donnée, l'activité du contribuable indique qu'il contracte effectivement des frais personnels ou des frais de subsistance. Cet indice peut en soi être décisif pour déterminer si ce contribuable ne s'adonne pas à l'agriculture. Mais ce qu'il convient de noter, c'est que la présence ou non d'une expectative raisonnable de profit n'est, dans chaque affaire, qu'un indice parmi d'autres.

^b En résumé, si une conclusion de fait indique que c'est bien à l'«agriculture» telle que définie par la loi et les dictionnaires que s'adonne le contribuable alors qu'il contracte certaines dépenses, cela signifie que l'«agriculture» est une entreprise et qu'elle est, en tant que telle, une source de revenu au sens de l'article 3 de la loi.

^c Les textes de loi qui se rapportent à la question pour les années d'imposition 1967 et 1968 peuvent donc être résumés comme suit:

^d 1. C'est toujours une question de fait dans chaque cas de déterminer si la «principale source de revenu» d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, aux fins de l'article 13 de la loi, est (1) l'agriculture, (2) une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu, ou (3) ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu.

^e 2. Il ne doit pas nécessairement exister de «rapport» entre l'agriculture en tant que source de revenu et d'autres sources de revenu pour pouvoir en conclure qu'en fait, la «principale source de revenu» d'un contribuable était une «combinaison» de l'«agriculture» et de «quelque autre source de revenu» aux fins de l'article 13(1) de la loi.

^f 3. Une entreprise est une «source de revenu». Il peut, dans une année d'imposition, exister une source de revenu sans qu'il n'y ait

“income” in the sense of “profit” from such source.

4. The concept conveyed by the words “with reasonable expectation of profit” in section 139(1)(*ae*) of the Act in defining “personal or living expenses” (which by section 12(1)(*b*) of the Act are deductible in computing income) is one of the indicia to be employed in determining whether or not a taxpayer in a given taxation year is in the “business of farming”. But the converse is not true, i.e., the fact that a taxpayer in a given taxation year or for years before and after, had or appeared to have no reasonable expectation of profit is not proof in itself that he was not in the business of “farming” if other indicia establish or prove that such a taxpayer was in fact in the business of farming.

5. If a taxpayer establishes or proves in fact that he was in the business of farming in any taxation year, section 13 of the Act is relevant, permitting him, if he has a loss therefrom, either a full deduction of such loss, if farming or a combination of farming and some other source of income is not his chief source of income, or the limited deduction of loss prescribed in the section from the source of the business of farming, as the facts of the case may be.

So much for the law.

As to the facts, a careful review of all of the evidence leads me to make the following findings of fact:

1. Up to and including the end of October, 1966, the appellant was engaged full-time in the business of selling automobiles through his car company.
2. After October 31, 1966 the car company commenced not to be and by December 31, 1966 no longer was an active automobile dealership business.
3. Commencing October 31, 1966 and throughout 1967 and 1968 the appellant engaged full-time in the business of horse racing, buying, owning, racing and selling

de «revenu» au sens de «profit» provenant de cette source.

4. L'idée transmise par l'expression «dans une expectative raisonnable de profit» à l'article 139(1)*ae* de la loi lors de la définition de «frais personnels ou frais de subsistance» (qui, en vertu de l'article 12(1)*b* de la loi peuvent être déduits dans le calcul du revenu) est l'un des indices permettant de déterminer si un contribuable, dans une année d'imposition donnée, s'adonnait à l'«agriculture». Il n'en est pas de même de la réciproque, car le fait qu'un contribuable dans une année d'imposition donnée, ou dans les années antérieures ou postérieures, n'ait ou ne semble avoir aucune expectative raisonnable de profit, ne suffit pas à prouver qu'il ne s'adonnait pas à l'«agriculture» si d'autres indices établissent que ce contribuable s'y adonnait effectivement.

5. Si le contribuable réussit à établir qu'il s'adonnait effectivement à l'agriculture dans une année d'imposition donnée, l'article 13 de la loi s'applique et lui permet, s'il a subi une perte de ce fait, soit la pleine déduction de cette perte si l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu ne constitue pas sa principale source de revenu, soit la déduction partielle des pertes provenant de son exploitation agricole, selon les faits de l'affaire.

Tel est l'état du droit.

Pour ce qui est des faits, un examen approfondi de l'ensemble de la preuve m'amène aux conclusions suivantes:

1. Jusqu'à la fin du mois d'octobre 1966, l'appelant s'occupait à plein temps d'un commerce d'automobiles par l'intermédiaire de sa compagnie.
2. Après le 31 octobre 1966, la compagnie commença à fermer ses portes et, au 31 décembre 1966, elle avait cessé toute activité.
3. A partir du 31 octobre 1966 et pendant 1967 et 1968, l'appelant s'est adonné à plein temps à ses activités hippiques, achetant, possédant, faisant courir et vendant des chevaux.

horses, and during that time engaged in no other business of any substance.

4. Specifically, an integral part of his horse racing business is and was at all material times the selling of horses.

5. The appellant financed the purchase of horses with funds drawn by him from the car company and by the end of 1968 he had committed about \$190,000 for this purpose and by the end of 1969 he had paid out, and committed for a similar purpose all the remaining funds that were formerly in the car company.

6. Although the appellant suffered losses in 1967 and 1968 from his business of horse racing, he did earn substantial net profits from this business in subsequent years.

The appellant, among other things, submitted in respect of the two issues raised on this appeal, the following:

(A) As to the issue of whether the claimed losses (arising in the main in acquiring race horses) are on capital or income account:

(1) The appellant, although he anticipated having development costs in building up his racing activities in the early years, such should not be categorized as capital in nature in that there is no proposition in law that start-up costs are to be regarded as capital costs *ipso facto*; instead the basic test in determining whether the costs are on capital or income account, is whether or not they are made once and for all to create an asset of enduring benefit to the business.

(2) All expenses, including the cost of acquiring the horses were current in nature; that by its nature an integral part of the appellant's horse racing business, either through the mechanics of claiming or by the market facts of the business generally, is the selling of horses.

(3) The costs of buying horses should be deductible in the years incurred as inventory costs and as a consequence of deduction of such costs, the appellant did in fact incur the losses he reported in 1967 and 1968.

Pendant cette période, il n'a participé à aucune autre entreprise d'importance.

4. La vente des chevaux faisait précisément partie intégrante de son entreprise hippique pendant toute l'époque en question.

5. C'est avec les fonds qu'il tirait de sa concession d'automobiles que l'appelant a financé l'achat des chevaux. A la fin de 1968, il avait à ces fins engagé à peu près \$190,000 et, à la fin de 1969, il avait déboursé et engagé dans ce but le solde des fonds qu'avait détenus la compagnie.

6. Bien que l'appelant ait, en 1967 et 1968, subi des pertes du fait de ses activités hippiques, il a, au cours des années suivantes, touché des bénéfices nets considérables.

Au sujet des deux questions litigieuses soulevées dans cet appel, l'appelant a notamment présenté les arguments suivants:

A) Quant à la question de savoir si les pertes invoquées (provenant principalement de l'achat de chevaux de course) sont des dépenses de capital ou des dépenses à compte de revenu:

(1) Bien que l'appelant ait prévu des dépenses de mise en marche de son entreprise hippique, on ne devrait pas les classer comme dépenses de capital étant donné que la loi ne prévoit pas qu'on doit considérer *ipso facto* les frais de mise en marche comme des dépenses de capital; par contre, le critère de base pour décider si les dépenses sont à compte de capital ou à compte de revenu est de voir si elles ont été effectuées une fois pour toutes afin d'obtenir un actif qui apportera un bénéfice durable à l'entreprise.

(2) Toutes les dépenses, y compris les dépenses engagées pour l'acquisition des chevaux, étaient des dépenses courantes. Par la nature de l'entreprise et la réalité économique de ce commerce, la vente de chevaux constitue une partie intégrante des activités de l'appelant.

(3) On doit pouvoir déduire les dépenses engagées pour l'achat des chevaux, dans les années où elles ont été engagées, à titre de frais de constitution de stocks et, après déduction de ces dépenses, l'appelant a effec-

(B) As to (1) whether the business of “farming” of the appellant was a “source of income” within the meaning of section 13 of the Act, and (2) even if such a “source of income” whether in the taxation years 1967 and 1968 the appellant’s “chief source of income” was farming or a combination of farming and some other source of income, or whether, instead, his “chief source of income” was from Bert James Chev-Olds Limited:

(1) “Chief source of income” within section 13 of the Act means the business, employment or property from which the bulk of the taxpayer’s income might reasonably be expected to come.

(2) A business can constitute a source of income even though it produces no income in the sense of profit in a particular taxation year.

(3) The business of farming of the appellant was a “source of income” within section 13 of the Act and the combination of that source and the car company source of funds was the “chief source of income” of the appellant.

The respondent, among other things, submitted that the business of farming of the appellant was not a “source of income” of the appellant in the taxation years 1967 and 1968 within the meaning of section 13 of the Act; that the “chief source of income” was from the appellant’s employment with Bert James Chev-Olds Limited; and that in any event, the losses claimed in the taxation years 1967 and 1968, occasioned in the main by the expenditures in the acquisition of race horses were on capital account.

In coming to a conclusion in this case, I have considered what the appellant did in respect to his business of horse racing from 1966 to 1971.

In this initial period, which included the taxation years 1967 and 1968, the appellant built up an inventory of race horses and there were not many sales of horses, only purchases, training and racing of horses. But in the latter period

tivement subi les pertes qu’il a signalées en 1967 et 1968.

B) Quant à (1) savoir si l’entreprise agricole de l’appellant constituait une «source de revenu» au sens de l’article 13 de la loi et (2) si, dans l’affirmative, la «principale source de revenu» de l’appellant était en 1967 et 1968 l’agriculture ou une combinaison de l’agriculture et de quelque autre source de revenu, ou si, plutôt, sa «principale source de revenu» était la Bert James Chev-Olds Limited:

(1) Par «principale source de revenu», l’article 13 de la loi entend l’entreprise, l’emploi ou les biens d’où provient vraisemblablement le gros du revenu du contribuable.

(2) Une entreprise peut constituer une source de revenu même si, dans une année d’imposition donnée, cette entreprise ne produit aucun revenu au sens de bénéfice.

(3) L’exploitation agricole de l’appellant était une «source de revenu» au sens de l’article 13 de la loi et la combinaison de cette source et des fonds fournis par la compagnie d’automobiles constituait la «principale source de revenu» de l’appellant.

L’intimé, entre autres arguments, a soutenu que l’exploitation agricole de l’appellant ne constituait pas une «source de revenu» de l’appellant dans les années d’imposition 1967 et 1968 au sens de l’article 13 de la loi; en outre, a-t-il ajouté, la «principale source de revenu» de l’appellant était son poste à la Bert James Chev-Olds Limited et, en tout cas, les pertes dont il réclamait la déduction pour les années d’imposition 1967 et 1968, principalement entraînées par l’achat de chevaux de course, étaient des pertes à compte de capital.

Enfin, pour pouvoir conclure dans cette affaire, j’ai étudié les activités de l’appellant au sein de son entreprise hippique pendant la période qui va de 1966 à 1971.

Dans cette période initiale, qui comprend les années d’imposition 1967 et 1968, l’appellant a constitué la base de son entreprise en achetant des chevaux de course sans en vendre beaucoup; il s’est consacré à l’achat et l’entraîne-

after the inventory was built up and a substantial number of the horses had been proven by racing, there were many sales of horses resulting in very substantial profits for the appellant.

In my view, in the taxation years 1967 and 1968, the appellant in purchasing race horses was acquiring an inventory for such business; that during those years his horse racing business was a source of income within the meaning of the Act; that the appellant during the relevant taxation years reasonably expected that his chief source of income would be from a combination of his horse racing business and from the funds in Bert James Chev-Olds Limited; and that in fact in the taxation years 1967 and 1968 the "chief source of income" of the appellant within the meaning of section 13 of the Act was a combination of the horse racing business, a farming business source, and Bert James Chev-Olds Limited, another source of income of the appellant.

In the result, therefore, the appeal is allowed and the re-assessments are referred back for further re-assessments not inconsistent with these reasons.

Counsel may prepare in both official languages an appropriate judgment to implement the foregoing conclusions and may move for judgment in accordance with Rule 337(2)(b).

ment des chevaux et à leur participation à des courses. Dans la deuxième période cependant, une fois l'entreprise constituée, un bon nombre de chevaux ayant fait leurs preuves sur les hippodromes, l'appelant en a vendu un grand nombre et en a tiré des bénéfices considérables.

A mon sens, en se portant acquéreur de chevaux de course, l'appelant a, au cours des années d'imposition 1967 et 1968, constitué un fonds pour son entreprise. Pendant ces années son entreprise de chevaux de course constituait une source de revenu au sens de la loi et, pendant les années d'imposition qui nous concernent, l'appelant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa principale source de revenu soit la combinaison de ses activités hippiques et des fonds qu'il tirait de la Bert James Chev-Olds Limited. Effectivement, au cours des années d'imposition 1967 et 1968, la «principale source de revenu» de l'appelant, au sens de l'article 13 de la loi, était la combinaison de ses activités hippiques, c'est-à-dire une source de revenu provenant d'une activité agricole, et de la Bert James Chev-Olds Limited, autre source de revenu de l'appelant.

Par conséquent, l'appel est accueilli et les nouvelles cotisations sont renvoyées pour que soient établies d'autres cotisations conformes à ces motifs.

L'avocat pourra préparer dans les deux langues officielles un jugement approprié pour donner effet à la décision de la Cour et demander que ce jugement soit prononcé en vertu de la Règle 337(2)(b).